



FD 11 – 2015 05 11

# La Communauté Européenne et la France

## Contentieux pour non respect des lois Air et Bruit Financements proposés pour actions correctives

Extraction : BDo

### 1) **Contentieux BRUIT :**

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/02\\_DGPR\\_Bruit\\_transports\\_4p\\_DEF\\_WEB.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/02_DGPR_Bruit_transports_4p_DEF_WEB.pdf)

« Des retards importants ont été constatés dans la mise en œuvre de la première échéance de la directive (les cartes de bruit devaient être publiées au 30 juin 2007 et les PPBE correspondant au 18 juillet 2008), ce qui a amené la Commission européenne à initier une procédure précontentieuse à l'encontre de la France. La mise en œuvre de la deuxième échéance montre également des retards et rend d'autant plus sérieux le risque de contentieux qui pourrait se solder par une **amende de l'ordre de 10 millions d'€ avec des astreintes journalières de l'ordre de 300 000 €.** »

<http://www.touteleurope.eu/actualite/l-europe-et-vous-la-commission-lutte-contre-le-bruit-les-matches-truques-et-pour-l-excellence-d.html>

« **20 milliards d'€, par an, d'ici à 2050 si aucune mesure n'est prise. C'est approximativement la hausse des coûts externes, liés au bruit, entraînée par l'augmentation du trafic. Un problème abordé par le livre blanc sur le transport publié en 2011 par la Commission européenne.** »

### 2) **Contentieux AIR :**

<http://www.courrierdesmairies.fr/28403/mobilisation-pour-la-qualite-de-lair/>

« La France a reçu une mise en demeure de la Commission européenne le 23 novembre 2009, suivie d'un avis motivé le 29 octobre 2010, lui demandant de prendre des mesures pour mettre fin au dépassement des limites concernant les particules PM10 dans quinze zones du pays. La réponse n'étant pas jugée satisfaisante, la France a été assignée devant la Cour de justice européenne, le 19 mai 2011.

« Le 21 février 2013, la Commission a de nouveau adressé une mise en demeure à la France concernant le manquement à l'obligation d'établir et de mettre en œuvre des documents permettant de respecter les normes. Quinze régions sont concernées. La France fait aussi l'objet de demandes d'information de la part de la Commission européenne pour non-respect des valeurs-limites de concentration de dioxyde d'azote (NO2) dans l'air et pour dépassement du plafond national d'émissions d'oxydes d'azote (NOx). »

« **Si la France était condamnée (dans un délai d'un à deux ans), elle encourrait une amende d'un montant de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'€ par an, jusqu'à ce que les normes de qualité de l'air soient respectées**, rappelle le ministère de l'Ecologie. **L'amende pourrait atteindre 11 millions d'€ et les astreintes journalières, dès 2014, au moins 240 000 €, soit environ 100 millions d'€ pour l'année, puis 85 millions les années suivantes.** »

### 3) **Financements européens proposés :**

Après le bâton, la carotte ! (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52013DC0918> )

« Afin d'aider les autorités des États membres à parfaire l'élaboration et la mise en œuvre de leurs programmes de lutte contre la pollution atmosphérique et des mesures qu'ils contiennent, des **financements pourront leur être accordés au titre des fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 («Fonds ESI») et du nouvel instrument LIFE pour la période 2014-2020.** La proposition de la Commission concernant les Fonds ESI comporte un volet relatif à la qualité de l'air, axé notamment sur les zones urbaines. Les États membres, les régions et les villes aux prises avec de graves problèmes de qualité de l'air sont incités à faire usage de ces fonds, le cas échéant, pour mettre en œuvre des mesures de réduction de la pollution atmosphérique, notamment par la promotion de technologies innovantes. **LIFE soutiendra les efforts supplémentaires qu'il pourrait être nécessaire de consentir provisoirement pour améliorer la gestion globale de la qualité de l'air et contribuer à mobiliser des financements supplémentaires plus importants auprès d'autres sources.** Les projets LIFE seront structurés sur la base des expériences positives enregistrées récemment dans le cadre du projet pilote sur la mise en œuvre de la législation relative à la qualité de l'air mené conjointement par la Commission et l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) (point 3.2.6). »